

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDIA

1 rue des Italiens
75009 Paris

Références : N4-2023-1034-RI
Code AIOT : 0006301416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement CANDIA implanté La Fondinai BP 5 44750 Campbon. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Candia a notifié le 28/03/2023 la cessation partielle d'activité. Le 30/06/2023, l'ensemble des installations classées du site ont été mises à l'arrêt, à l'exception de l'activité de stockage de matières combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE).

La vente du site à la société FM Logistics est prévue au 31/12/2023.

A l'issue de la cessation partielle, la rubrique 1510 sera conservée en l'état (95 920 m³), ce qui est une valeur maximisante pour l'activité projeté de la société FM Logistics.

L'exploitant a adressé le 10/10/2023 à l'inspection des installations classées l'ATTES SECUR. Il adressera dans les semaines à venir l'ATTES MEMOIRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA
- La Fondinai BP 5 44750 Campbon
- Code AIOT : 0006301416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Candia à Campbon, qui réceptionnait et conditionnait du lait, a été mis à l'arrêt au cours

du 1er semestre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité : évacuation des produits dangereux et déchets	Code de l'environnement, article R.512-75-1	/	Sans objet
2	Limitations d'accès	Code de l'environnement, article R.512-75-1	/	Sans objet
3	Surveillance environnementale	Code de l'environnement, article R.512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site a été réalisée de manière satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en sécurité : évacuation des produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : L'ATTES SECUR avait constaté l'évacuation des produits dangereux : blocs climatiseurs, tour aéro-réfrigérantes, cuves de soude et d'acide nitrique et station de pré-traitement. Lors de l'inspection, il a été constaté que les équipements qui sont encore présents (chaudière, silos, cuves, etc) sont à l'arrêt et inertés, en attente d'être vendus et évacués.
Une remarque a été faite à l'exploitant sur les déchets susceptibles de s'envoler autour du site, afin d'en diminuer le nombre. A noter que l'ensemble des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie du site, dont les installations de sprinklage, restera opérationnel jusqu'à la vente du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

Les modalités de limitation d'accès ont été présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées l'ATTES SECUR. Les diagnostics de sols réalisés ont mis en évidence une pollution localisée en hydrocarbures, au niveau d'un ancien garage de poids lourds.

L'exploitant considère que cette pollution, située sous une dalle de béton, ne migre pas en profondeur et que les composés ne sont pas volatils. L'extension latérale serait de l'ordre de quelques mètres.

Le repreneur du site a été informé par l'exploitant de l'existence de cette pollution et donc de la nécessité de procéder à son évacuation en cas de décaissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet